



Fédération des chambres  
de commerce du Québec

CAT-004M  
C. P. PL 97  
Loi visant principalement  
à moderniser le régime forestier

# Un régime plus près des réalités du terrain

Commission de l'aménagement du territoire

Mémoire sur le projet de loi n°97 : *Loi visant à moderniser le régime forestier*

*Mai 2025*



## Table des matières

Sommaire exécutif .....	2
1) On doit valoriser la forêt et ses bénéfices pour l'économie.....	4
2) Des précisions sur l'opérationnalisation du projet de loi seront nécessaires .....	5
Un nouveau mécanisme de tarification près de la réalité du terrain .....	5
La gestion des chemins multiusages .....	6
3) Une flexibilité à caractère imprévisible .....	6
4) Une hiérarchisation qui doit demeurer verticale .....	8
5) L'imputabilité doit demeurer au cœur du régime .....	10
6) L'allègement réglementaire doit être une priorité .....	11
Conclusion .....	13
Recommandations .....	14



## Sommaire exécutif

Grâce à son vaste réseau de 120 chambres de commerce et plus de 1 000 membres corporatifs, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 45 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises du Québec, la FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Ses membres, qu'ils soient chambres ou entreprises, poursuivent tous le même but : favoriser un environnement d'affaires innovant, concurrentiel et durable.

Le projet de loi n°97, *Loi visant à moderniser le régime forestier*, a été déposé le 23 avril à l'Assemblée nationale du Québec, par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Maïté Blanchette Vézina.

Rappelons que l'industrie forestière est essentielle à l'économie québécoise et particulièrement importante dans les régions ressources, où elle constitue souvent l'un des principaux moteurs économiques. Elle emploie directement environ 57 000 personnes dans l'ensemble du Québec. En y ajoutant les emplois indirects (transport, machinerie, services techniques), on atteint environ 130 000 emplois liés à la filière forestière.<sup>1</sup>

De plus, le Québec demeure un important exportateur de produits forestiers. En 2023, la valeur des exportations de produits du bois, de pâtes et papiers s'élevait à environ 11,3 G\$.<sup>2</sup> Bref, l'industrie forestière est non seulement un pilier économique pour le Québec, mais ses produits sont essentiels pour les secteurs de la construction et celui des produits papetiers et d'emballage.

À la lecture du projet de loi, la FCCQ a constaté que le gouvernement y est allé avec une trame de fond qui favorise la prévisibilité et la décentralisation des décisions, soit deux éléments fondamentaux pour une gestion agile de cette ressource. Les entreprises forestières se doivent de savoir clairement, et en avance, où elles iront récolter le bois.

En intensifiant certaines zones d'aménagement forestier (prioritaires), on favoriserait l'harmonisation des usages, notamment en donnant de la place aux autres prérogatives sociales et environnementales chères aux Québécois (aires protégées, protection du caribou, villégiature, etc). Selon nous, cette pratique favorise l'utilisation efficiente de chemins multiusagers et consolide les chaînes d'approvisionnement, en rapprochant les lieux des coupes des usines de transformation.

Néanmoins, nous considérons que le gouvernement pourrait clarifier ses intentions à travers son projet de loi, concernant ses orientations et les stratégies à mettre en œuvre en ce qui a trait à l'utilisation du bois et son caractère indispensable. Les levées de boucliers contre le projet de loi démontrent indirectement un manquement à ce niveau.

---

<sup>1</sup> <https://cifq.com/fr/communiqués-et-evenements/communiqués/le-cifq-salue-le-depot-du-projet-de-loi-visant-a-moderniser-le-regime-forestier>

<sup>2</sup> Ibid



Par ailleurs, la FCCQ considère que la pièce législative, dans sa forme actuelle, soulève des interrogations sur la manière dont les changements seront opérés. Que ce soit vis-à-vis l'établissement des nouvelles zones en triade, du nouveau système de tarification du bois ou de la gestion des chemins multiusages, plusieurs questions sur l'opérationnalisation du projet de loi 97 restent en suspens.

Également, en voulant se prévaloir d'une certaine flexibilité pour modifier les nouvelles zones d'aménagements prioritaires, la FCCQ considère que le gouvernement crée une boîte de Pandore qui permettrait de modifier *ad nauseam* ces dernières, sous le prétexte de l'intérêt public.

Finalement, dans de nombreuses régions du Québec où l'exploitation forestière est un pilier économique, les entreprises doivent naviguer à travers un cadre réglementaire très complexe, caractérisé par des processus longs et parfois imprévisibles pour obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation. Selon nous, le gouvernement devrait viser à rendre le processus réglementaire plus fluide et agile afin de permettre aux entreprises de se développer à leur plein potentiel.



## 1) On doit valoriser la forêt et ses bénéfices pour l'économie

Le Québec détient un potentiel considérable pour le développement responsable de sa forêt. Il s'agit certainement d'un actif qu'on ne peut se permettre collectivement de négliger. Dans un contexte de transition écologique et de recherche de matériaux de construction à faible empreinte carbone, il est clair qu'il s'agit d'une ressource clé pour l'atteinte de nos objectifs en la matière. Sans compter le fait qu'il s'agit d'un levier stratégique pour stimuler les économies régionales et soutenir les communautés forestières, le renforcement des politiques favorisant l'intensification de la coupe et de la production du bois d'œuvre s'inscrit donc dans une logique à la fois économique et environnementale.

Toutefois, le désir d'intensifier l'activité forestière sans une prise en compte rigoureuse des enjeux liés à la conservation de la biodiversité et des revendications autochtones est voué à amputer l'intention commune de toutes les parties prenantes : harmoniser l'usage de la forêt pour répondre aux besoins de tout un chacun.

Dès le dépôt du projet de loi 97, un constat s'est imposé : plusieurs organisations se sont senties exclues du processus décisionnel de gouvernement. Plusieurs organisations craignent que la priorité soit accordée à l'intensification de la production de bois au détriment de la conservation et des activités de villégiature. Les communautés autochtones avaient également des reproches à l'égard de l'approche consultative du gouvernement.

La FCCQ ne partage pas ces conclusions et croit que le projet de loi 97 apporte une nouvelle structure qui permettrait de conjuguer concrètement les différents usages de la forêt. Cependant, il est évident que les levées de boucliers de part et d'autre sont des éléments qu'on ne peut pas simplement ignorer du revers de la main. Si le gouvernement souhaite s'incarner comme un chef de file d'une gestion responsable de ses ressources naturelles, conciliant performance économique, équité sociale et durabilité écologique, il doit exprimer son objectif plus clairement.

La FCCQ est d'avis que tous les points énoncés ci-haut sont des arguments de taille pour justifier une intensification de l'activité forestière dans certains secteurs réservés à cet effet. Ceci étant dit, le gouvernement devrait aligner l'ensemble des parties prenantes vers un objectif commun.

**Recommandation 1 : Multiplier les actions de communication concernant les différentes stratégies gouvernementales visant à mettre en lumière les bénéfices de la forêt pour l'économie québécoise, notamment en ce qui a trait à :**

- **Stratégie d'aménagement durable des forêts**
- **Stratégie nationale de production du bois**
- **Stratégie de développement de l'industrie des produits forestiers 2018-2023 (renouveler)**
- **Politique d'intégration du bois dans la construction**



## 2) Des précisions sur l'opérationnalisation du projet de loi seront nécessaires

Le projet de loi 97 représente une opportunité de moderniser le régime forestier certes, mais sa mise en œuvre devra être soigneusement encadrée, pour à la fois donner de prévisibilité, mais aussi de l'agilité. Actuellement, il y a encore trop de flous sur différents aspects du projet de loi, ce à quoi la communauté d'affaires demande des précisions. C'est le cas notamment pour les taux applicables pour fixer la redevance annuelle.

Sans compter la mise en place du nouveau zonage en triade, dont l'application soulèverait son lot de défis. Le texte législatif à l'article 71, indique que le ministre doit rendre publics « *le manuel de mise en marché, la valeur et le coût des activités d'aménagement forestier, les taux applicables pour fixer la redevance annuelle que doit payer un titulaire d'une licence et le prix des bois en application de sa licence ainsi que les facteurs de conversion (art. 71, k) 2°* ». Cet article du projet de loi amène de l'inconnu pour l'industrie et nécessiterait des précisions, sur la façon dont celui-ci va s'articuler concrètement.

**Recommandation 2 : Élaborer rapidement, par voie réglementaire, la méthodologie qui sera utilisée pour établir les taux applicables pour fixer les redevances annuelles**

### Un nouveau mécanisme de tarification près de la réalité du terrain

Initialement, les États-Unis accusaient les provinces canadiennes de subventionner indirectement l'industrie forestière, puisque les droits de coupe sont fixés par l'État plutôt que déterminé par le marché.

Pour répondre à ces critiques et démontrer qu'une partie du bois était vendue à sa valeur marchande réelle, le gouvernement avait mis en place depuis 2013, un système d'enchères ouvertes et concurrentielles à travers le Bureau de mise en marché du bois (BMMB). Essentiellement, 25% du volume total du bois ont servi de référence de prix du marché.

Malheureusement, le litige entre les deux pays ne s'est pas estompé, au contraire. Brandie par l'administration Trump, la menace de tarifs douaniers de 25 %, qui s'ajouteraient aux droits compensatoires de 14,5 % déjà appliqués sur l'importation du bois d'œuvre vers les États-Unis (taxe cumulative possible de 39,5 %), serait catastrophique pour les entreprises du secteur.

Sur le terrain, certaines entreprises ont apprécié l'approche employée par le BMMB et d'autres moins. Nonobstant ces constats, le gouvernement, à travers ce projet de loi, proposerait donc d'abolir cette entité et d'instaurer un système de tarification plus souple, qui pourrait inclure des ajustements régionaux et tenir compte de la qualité du bois, des coûts d'exploitation et des conditions du marché. Les détails précis de cette nouvelle méthode de tarification seraient vraisemblablement définis dans les règlements qui accompagneront la mise en œuvre du projet de loi.



**Recommandation 3 : Que le gouvernement favorise un mécanisme de tarification forestière plus près de la réalité du terrain et des contraintes financières liées à la planification.**

## La gestion des chemins multiusages

La prévisibilité dont avait fait mention le secteur à nombreuses reprises est intimement liée à la gestion des chemins forestiers. Pour plusieurs, les modifications de dernières minutes aux schémas établis ont causé des maux de tête de nature opérationnelle et financière.

À l'article 25 du projet de loi 97, le ministre aurait dorénavant la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de gestion des chemins multiusages sur les terres du domaine de l'État et le forestier en chef aurait pour fonction de collaborer à la détermination du réseau stratégique.

Également, c'est le gouvernement qui pourrait par règlement, décider quels permis, droits d'usage ou autorisations délivrés par un ministre ou un organisme exigerait l'utilisation de chemins multiusages. Dans ces cas, l'utilisateur devra contribuer aux coûts liés à la planification, à l'entretien et aux travaux nécessaires pour ces chemins. Le montant de la contribution ainsi que les normes pour la perception de celle-ci sont déterminés par règlement du gouvernement.

**Recommandation 4 : Que le gouvernement opère des plans de gestion des chemins multiusages qui inclut une planification stratégique des travaux sur plus de 5 ans.**

## 3) Une flexibilité à caractère imprévisible

Depuis plusieurs années, l'industrie forestière québécoise se trouve confrontée à une incertitude croissante en matière d'accès au territoire, un enjeu fondamental pour la gestion durable des ressources forestières et pour le développement des entreprises qui œuvrent dans le secteur.

Cette difficulté d'accès au territoire, combinée à l'évolution des attentes sociales concernant la conservation de la biodiversité et des écosystèmes, complique de plus en plus la planification des activités forestières et menace la stabilité des emplois dans plusieurs communautés régionales.

Il était donc crucial de développer des solutions permettant d'assurer un accès plus transparent, prévisible et stable aux territoires forestiers, afin de soutenir une gestion responsable des forêts tout en garantissant la compétitivité de l'industrie et la prospérité des régions productrices. En ce sens, la planification des zones d'aménagement en triade, telle qu'énoncée dans le projet de loi 97, est bien reçue par le milieu des affaires. L'établissement de zones d'aménagement prioritaires permettrait à l'industrie de mieux cerner son champ d'action sur le territoire et donc d'être en mesure d'effectuer plus adéquatement une prévision de leurs activités sur lesdits territoires.

Néanmoins, le cadre législatif proposé par le projet de loi 97 soulève des interrogations, d'une part dans la méthode qui sera utilisée pour la mise en œuvre de ce nouveau modèle, mais aussi par rapport aux clauses de dérogation qui permettrait de modifier arbitrairement les nouvelles zones.

L'article 15 propose que la modification d'une délimitation d'une zone prioritaire pourrait être effectuée si l'intérêt public le justifiait. Selon la FCCQ, la perméabilité du terme « intérêt public » dilue l'objectif du gouvernement qui est de cesser de jouer à saute-mouton en ce qui a trait à la préséance d'une activité sur une autre sur l'ensemble du territoire forestier.

D'ailleurs, la FCCQ avait précédemment mentionné, entre autres dans son mémoire sur le projet de loi 63 (Loi modifiant la loi sur les mines et d'autres dispositions), que l'usage du terme « intérêt public » est trop perméable et risquerait d'être utilisé à des fins politiques et arbitraires, ce qui va à l'encontre de l'objectif de donner davantage de prévisibilité.

**Recommandation 5 : Remplacer dans l'article 15 (Art. 17.4 – LADF): « si l'intérêt public le justifie » par « s'il y a une perturbation d'origine naturelle ».**

Nous reconnaissons à certains endroits la volonté du gouvernement d'établir des zones dédiées à l'activité forestière et d'un certain point de vue, de manière perpétuelle. L'article 15 modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADF) (17.5 LADF) indique clairement :

*Malgré toute disposition contraire, la réalisation de toute activité ayant pour effet de restreindre la réalisation des activités d'aménagement forestier aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois dans une zone d'aménagement forestier prioritaire est interdite.*

Cependant, force est d'admettre que le gouvernement se dote d'une porte de sortie dans le même article en mentionnant que :

*Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement :*

*1° déterminer les cas et les conditions selon lesquels des activités restreignant la réalisation d'activités d'aménagement forestier aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois peuvent être réalisées dans une zone d'aménagement forestier prioritaire*

La flexibilité doit jouer un rôle important dans l'établissement du nouveau cadre réglementaire, certes, mais nous craignons que le libellé de cet article indique tout simplement une chose et son contraire.

Si la flexibilité dont le gouvernement se prévaut fait ultimement place à de l'imprévisibilité, il est juste d'affirmer qu'on rate notre cible puisqu'on maintient dans l'incertitude les parties prenantes concernées par les zones d'aménagement prioritaire, et ce, au gré des changements de gouvernements ou de politiques, sans compter les circonstances évolutives liées à la protection de la biodiversité et de la lutte aux changements climatiques.

**Recommandation 6 : Dans l'article 15 du projet de loi 97, supprimer le paragraphe suivant, introduit comme étant l'article 17.5 de LADF:**

*« déterminer les cas et les conditions selon lesquels des activités restreignant la réalisation d'activités d'aménagement forestier aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois peuvent être réalisées dans une zone d'aménagement forestier prioritaire; »*

De plus, un nouvel amendement serait nécessaire au projet de loi 97. La LADF indique également que le titulaire d'une licence d'aménagement forestier durable ne peut réclamer du gouvernement une indemnité ou une compensation si, au cours d'une année, une partie des volumes annuels de bois attribués par sa licence d'aménagement forestier durable n'a pu être récoltée en raison d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique ou en raison d'une décision du ministre de restreindre ou d'interdire, pour des considérations d'intérêt public, la circulation en forêt ou l'accès à celle-ci.

Selon la FCCQ, il est inconsideré et injuste de ne pas dédommager les entreprises forestières dont l'herbe serait coupée sous le pied par une décision arbitraire du ministre. Certes, on ne peut pas tenir responsable le ministère d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique, mais si le gouvernement empêche, pour des considérations d'intérêt public, la récolte d'une partie du volume annuel attribué par la licence, les entreprises devraient être en droit de réclamer un dédommagement.

**Recommandation 7 : amender l'article 103 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADF) pour y supprimer « ou en raison d'une décision du ministre de restreindre ou d'interdire, pour des considérations d'intérêt public, la circulation en forêt ou l'accès à celle-ci »**

## 4) Une hiérarchisation qui doit demeurer verticale

La création du rôle d'aménagiste forestier régional répond à une demande de longue date de l'industrie forestière et de la FCCQ, alors que nous réclamions une meilleure cohérence et une plus grande prévisibilité dans la planification des activités sylvicoles.

En confiant cette responsabilité à un expert enraciné dans la réalité régionale, on assurerait une prise de décision adaptée aux particularités propres à chaque territoire. Selon la FCCQ, cette action favoriserait une meilleure coordination avec l'ensemble des parties prenantes, dont les communautés locales.

Le projet de loi 97 attribuerait donc aux aménagistes forestiers régionaux de nouvelles fonctions, notamment quant aux consultations préalables à la délimitation de zones d'aménagement forestier prioritaires et à l'élaboration de la planification décennale des activités d'aménagement forestier dans une unité d'aménagement.

À la lumière du projet de loi, on constate que le projet de loi confère plusieurs pouvoirs, soit à l'aménagiste et au titulaire de licence d'aménagement forestier.

L'article 69 du projet de loi, qui légifère la *gestion du milieu forestier dans les unités d'aménagements*, offre une hiérarchisation des responsabilités qui soulève des interrogations légitimes auprès du milieu.

Pour bien cerner le flou, il est important de souligner le rôle du titulaire de licence d'aménagement forestier durable et le cas échéant, du titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois.

Il doit élaborer les programmations (quinquennale ou autre selon la zone) des activités forestières en se basant sur la planification décennale de l'aménagiste (art. 116.10 à 116.12) et effectue les sélections de secteurs où auront lieu les travaux forestiers (art. 116.16). Le titulaire doit ensuite soumettre au ministre les versions préliminaires des programmations, qui doivent respecter les normes gouvernementales, en plus de tenir des consultations, incluant une consultation publique dans les zones multiusages (art. 116.13).

Le ministère, à son tour, doit tenir compte de l'avis de l'aménagiste pour approuver les sélections et les programmations. Cependant, l'aménagiste forestier régional doit déjà faire des consultations et établir ses constats sur le potentiel de priorisation des activités d'aménagement forestier sur les territoires en fonction des enjeux socioéconomiques et des effets sur les communautés locales et autochtones.

Selon la FCCQ, pour éviter tout délai indu, les titulaires de licence devraient plutôt soumettre une version préliminaire à l'aménagiste. Selon l'orientation du gouvernement, ce seraient les aménagistes qui seraient imputables. Pour maintenir la verticalité de la hiérarchie des prises de décisions, nous considérons que les titulaires doivent être redevables à l'aménagiste sur le plan de la programmation des activités d'aménagement forestier à réaliser dans une zone d'aménagement forestier prioritaire. L'aménagiste serait ensuite redevable au Forestier en chef.

Nous considérons que, dans l'exemple ci-haut, le rôle de l'aménagiste est diminué à celui de simple conseiller du gouvernement et non pas responsable des zones d'aménagement.

**Recommandation 8 : À l'article 69 du projet de loi, aux ajouts des articles 116.11, 116.14, 116.16 à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier :**  
**Les titulaires devraient soumettre à l'aménagiste, et non au ministre, une version préliminaire de la programmation de leurs activités.**

## 5) L'imputabilité doit demeurer au cœur du régime

Si la forêt est un actif appartenant à l'ensemble des Québécois, la reddition de compte doit demeurer un élément important de ce nouveau régime et nous considérons que le gouvernement emploie généralement les moyens pour assurer que tous les acteurs concernés sur le terrain soient redevables à l'État, en passant par l'opérationnalisation des tâches propres à chacun, comme par l'établissement de sanctions pécuniaires en cas de non-respect du cadre législatif.

Cependant quelques éléments doivent être soulevés, notamment du côté de la reddition de compte du ministre. Le gouvernement souhaite supprimer de l'article 224 de la LADF, les paragraphes suivants, qui font référence aux informations requises dans le bilan quinquennal du ministre sur l'aménagement durable des forêts.

*2° les résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts, y compris une reddition de comptes sur la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement durable des forêts;*

*3° l'analyse des résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État préparé par le forestier en chef en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 46;*

Nous nous demandons sérieusement pourquoi le MRNF se déroberait de ses responsabilités en matière de transparence, essentielles afin de maintenir la confiance du public à l'égard de l'orientation du gouvernement, en ce qui a trait à sa stratégie d'aménagement durable des forêts.

Le gouvernement souhaite également supprimer l'obligation pour la Société du Plan Nord de transmettre annuellement au ministre son plan d'immobilisation et son plan d'exploitation pour l'exercice suivant. Dans la même lignée, si le gouvernement n'est pas en mesure de démontrer l'inutilité de cette obligation, nous considérons qu'il devrait renoncer à ce changement législatif.

**Recommandation 9 : Supprimer le 2e paragraphe de l'article 90 du projet de loi 97.**

**Recommandation 10 : Renoncer à la suppression de l'article 19 de la Loi sur la Société du Plan Nord, tel qu'indiqué à l'article 137 du projet de loi 97.**



## 6) L'allègement réglementaire doit être une priorité

L'allègement réglementaire et la réduction des délais administratifs sont essentiels pour assurer la compétitivité du secteur forestier québécois. Les entreprises forestières, particulièrement en région, doivent composer avec un cadre réglementaire complexe et des processus d'autorisation souvent longs, ce qui freine leur capacité à réagir rapidement aux nouvelles conditions du marché, à investir et à développer leurs activités.

Pour la FCCQ, il est crucial de simplifier les démarches et d'accélérer le processus réglementaire. Cela permettrait entre autres aux entreprises d'accéder plus efficacement à la ressource, de planifier leurs opérations avec plus de prévisibilité, et de maintenir leurs activités en période d'incertitude.

Soyons clairs, un allègement administratif bien encadré ne signifie pas un affaiblissement des normes sociales et environnementales, mais plutôt une meilleure coordination. Pour les régions qui dépendent de cette industrie, cette agilité représente un levier direct pour maintenir les emplois et ultimement, la stabilité économique.

Le gouvernement s'était justement engagé à déposer annuellement un projet de loi omnibus sur l'allègement réglementaire et du fardeau administratif. Il y a encore beaucoup de travail à accomplir pour simplifier la réglementation et les démarches administratives, imposées aux entreprises.

On doit cependant souligner que le projet de loi 97 proposerait tout de même des éléments qui faciliteront certainement le processus consultatif, de par la nature même du nouveau régime.

Il est indiqué notamment que le titulaire d'une licence serait tenu d'élaborer une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier et devrait tenir des consultations, notamment une consultation publique dans la région de l'unité d'aménagement visée ainsi que la consultation de chacune des municipalités régionales de comté dont le territoire est inclus en tout ou en partie dans celui de l'unité d'aménagement visé.

Déjà, si le processus consultatif est valide pour une période de cinq ans, on risque de réduire les délais indus. Sur ce constat, la FCCQ salue l'orientation du gouvernement qui s'inscrit dans un cadre favorisant la prévisibilité.

Cependant, l'aménagiste forestier régional serait également tenu de réaliser des consultations et partager ses constats sur le potentiel de priorisation des activités d'aménagement forestier sur les territoires en fonction des enjeux socioéconomiques et des effets sur les communautés locales et autochtones. Le FCCQ croit que le gouvernement doit surveiller adéquatement cette nouvelle dynamique pour s'assurer que les communautés locales impactées par l'activité forestière ne reçoivent pas des piles de demandes de la part de l'aménagiste et des titulaires de licences sur le territoire, et ce, sans compter les demandes provenant d'autres secteurs d'activités, comme celles de l'industrie minière.



Également, un autre point soulevé à plusieurs reprises par des entreprises est celui entourant l'article 40 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADF) qui permet de déroger aux normes prévues par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État. Essentiellement, le ministre peut imposer ou autoriser des normes d'aménagement différentes de celles établies par le règlement, lorsqu'il s'agit de personnes ou d'organismes assujettis à un plan d'aménagement forestier intégré (PAFI).

Généralement, cette dérogation est possible lorsque les normes en vigueur ne permettent pas de protéger adéquatement toutes les ressources du territoire, en raison des particularités du milieu naturel ou de la nature spécifique du projet envisagé. Dans les faits, plusieurs demandes de dérogation sont effectuées par les entreprises forestières qui doivent conjuguer avec de nombreux facteurs volatiles sur le terrain. Qui plus est, ces demandes sont bien souvent acceptées par le MRNF. Malheureusement, les délais causés par ces demandes sont trop longs et redondants. À notre avis, le gouvernement pourrait certainement accélérer ce processus.

Dans un autre ordre d'idées, il est juste d'affirmer que les secteurs minier et forestier sont concernés par des lois et des règles distinctes, mais qui parfois s'entrecroisent, notamment lorsqu'il est question de l'accès au territoire.

Un exemple flagrant est celui du permis d'exploitation :

- Le permis d'exploitation pour un titulaire de claim a une durée de deux ans (art. 69.2 – Loi sur les mines).
- Du côté forestier, le permis d'exploitation doit être renouvelé tous les 31 mars (art. 175 – Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier).

Donc, en obtenant son permis d'exploitation forestière en janvier, par exemple, l'exploitant doit quand même refaire une demande le 31 mars. Le processus doit passer par une évaluation du ministère en plus d'une étape consultative auprès des communautés locales, bien souvent une communauté autochtone, qui a 30 jours pour répondre, en plus d'un sursis.

Dans les faits, une société d'exploration minière doit souvent se rendre en forêt et couper quelques arbres pour faire ses travaux d'exploration. Au final, la société a donc besoin d'obtenir deux permis distincts pour agir sur le même territoire. Ce ne sont pas les mêmes processus ni les mêmes délais, ce qui cause des complications administratives évitables.

Il faudrait, à tout le moins, que le permis pour la forêt soit aussi de deux ans pour un meilleur maillage entre les deux permis d'exploitation.

**Recommandation 11 : Surveiller adéquatement que le processus consultatif ne soit pas dédoublé au sein des différentes zones d'aménagement.**



**Recommandation 12 : Réduire substantiellement les délais causés par les demandes de dérogation aux normes prévues par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts, en vertu de l'article 40 de la LADF**

**Recommandation 13 : Modifier l'article 175 de la LADF pour que le permis d'exploitation soit renouvelé aux deux ans.**

## Conclusion

L'industrie forestière est un pilier stratégique de l'économie québécoise, particulièrement en région, où elle génère des retombées économiques majeures et soutient des dizaines de milliers d'emplois. Toutefois, cette industrie vit aujourd'hui une période charnière. Entre les nombreuses fermetures d'usines dans les dernières années, les pressions du marché, sans compter les décisions commerciales unilatérales des États-Unis, elle doit plus que jamais pouvoir compter sur un cadre réglementaire souple, prévisible et adapté aux réalités du terrain.

Dans ce contexte, la FCCQ considère que le projet de loi 97 s'impose comme une réponse concrète pour renforcer la prévisibilité de l'approvisionnement forestier et l'agilité opérationnelle des entreprises. En passant par l'application d'un zonage en triade et la nomination d'un aménagiste régional, par exemple, le gouvernement se donne les coudées franches pour revitaliser un milieu figé dans un cadre désuet.

Cependant, il sera important pour le gouvernement de multiplier ses actions pour engager le public dans ses orientations en communiquant adéquatement ses objectifs à l'ensemble des parties prenantes. Il sera également important de préciser certains aspects quant à l'application du projet de loi alors que plusieurs facteurs essentiels à sa réussite demeurent flous comme le mécanisme de tarification, les règlements quant aux redevances et la gestion des chemins multiusages.

En décentralisant les prises de décision, mais en ayant toujours le ministre au sommet de la hiérarchie, le gouvernement doit s'assurer de respecter la verticalité des prises de décisions pour éviter des délais et permettre à chaque partie prenante d'être redevable à chacun des maillons de la chaîne décisionnelle.

La réduction des délais administratifs et le maillage entre les différentes autorisations, sans compromettre les normes sociales et environnementales, constituent également des facteurs importants pour la redynamisation du secteur.

L'avenir de la forêt québécoise repose sur un équilibre : celui entre la rigueur des pratiques durables de l'industrie et la capacité d'agir avec efficacité et discernement pour la protection de la forêt. En adoptant le PL 97 et en s'assurant de simplifier les processus administratifs, le Québec pourra continuer de tirer parti de sa ressource forestière tout en assurant sa protection à long terme.



## Recommandations

**Recommandation 1 : Multiplier les actions de communication concernant les différentes stratégies gouvernementales visant à mettre en lumière les bénéfices de la forêt pour l'économie québécoise, notamment en ce qui a trait à :**

- Stratégie d'aménagement durable des forêts
- Stratégie nationale de production du bois
- Stratégie de développement de l'industrie des produits forestiers 2018-2023 (renouveler)
- Politique d'intégration du bois dans la construction

**Recommandation 2 : Élaborer rapidement, par voie réglementaire, la méthodologie qui sera utilisée pour établir les taux applicables pour fixer les redevances annuelles**

**Recommandation 3 : Que le gouvernement favorise un mécanisme de tarification forestière plus près de la réalité du terrain et des contraintes financières liées à la planification.**

**Recommandation 4 : Que le gouvernement opère des plans de gestion des chemins multiusages qui inclut une planification stratégique des travaux sur plus de 5 ans.**

**Recommandation 5 : Remplacer dans l'article 15 (Art. 17.4 – LADF): « si l'intérêt public le justifie » par « s'il y a une perturbation d'origine naturelle ».**

**Recommandation 6 : Dans l'article 15 du projet de loi 97, supprimer le paragraphe suivant, introduit comme étant l'article 17.5 de LADF:**

*« déterminer les cas et les conditions selon lesquels des activités restreignant la réalisation d'activités d'aménagement forestier aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois peuvent être réalisées dans une zone d'aménagement forestier prioritaire; »*

**Recommandation 7 : Amender l'article 103 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADF) pour y supprimer « ou en raison d'une décision du ministre de restreindre ou d'interdire, pour des considérations d'intérêt public, la circulation en forêt ou l'accès à celle-ci »**

**Recommandation 8 : À l'article 69 du projet de loi, aux ajouts des articles 116.11, 116.14, 116.16 à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier :**

**Les titulaires devraient soumettre à l'aménagiste, et non au ministre, une version préliminaire de la programmation de leurs activités.**

**Recommandation 9 : Supprimer le 2e paragraphe de l'article 90 du projet de loi 97.**

**Recommandation 10 : Renoncer à la suppression de l'article 19 de la Loi sur la Société du Plan Nord, tel qu'indiqué à l'article 137 du projet de loi 97.**



**Recommandation 11 : Surveiller adéquatement que le processus consultatif ne soit pas dédoublé au sein des différentes zones d'aménagement.**

**Recommandation 12 : Réduire substantiellement les délais causés par les demandes de dérogation aux normes prévues par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts, en vertu de l'article 40 de la LADF**

**Recommandation 13 : Modifier l'article 175 de la LADF pour que le permis d'exploitation soit renouvelé aux deux ans.**